

## VINGT-SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE

### Affaire GLYNN

#### Jugement No 182

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Glynn, Gerard Joseph, en date du 24 novembre 1970, rectifiée le 9 décembre 1970, la réponse de l'Organisation datée du 22 janvier 1971; la réplique du requérant du 10 mars 1971 et la lettre de l'Organisation en date du 17 mars 1971;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 430.2, 430.3, 430.4 et 1030.8 du Règlement du personnel de l'OMS, ainsi que la section 4 de la partie II, y compris l'annexe A, du Manuel en vigueur au Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Entré à l'OMS en 1956, le sieur Glynn fut affecté au Bureau régional pour l'Afrique à Brazzaville en mars 1959 et fut promu au grade P.5 en novembre 1960 à la suite du reclassement de son poste. En juin 1965, il fut nommé représentant de l'OMS à Entebbe (Ouganda). Ses fonctions, telles qu'elles sont décrites dans la circulaire No 75 (Rev. 1) de l'OMS relative aux attributions des représentants de l'Organisation, consistaient notamment "en la préparation de demandes d'assistance, en la négociation de plans d'opération". En ce qui concerne l'Ouganda, l'OMS a élaboré, conjointement avec le FISE, plusieurs plans d'opération ayant fait l'objet de longues consultations entre le pays intéressé et ces deux organisations. L'OMS était soucieuse d'obtenir que l'Ouganda ratifie lesdits plans.

B. Le 19 septembre 1969, le Directeur régional rédigea le rapport annuel du sieur Glynn pour la période du 1er novembre 1968 au 31 octobre 1969. L'annotation suivante y figurait : "Travail satisfaisant. Nous souhaitons que le Dr Glynn puisse user de son autorité pour faire signer différents plans d'opération par le gouvernement de l'Ouganda, dans le cadre des directives établies au Bureau régional." Le requérant écrivit au Service du personnel du Bureau régional pour contester ce rapport, qui, selon lui, ne faisait pas état comme il l'aurait dû du rendement et de la qualité de son travail. Il déclarait que la remarque au sujet de la signature des plans d'opération était injuste et devait être supprimée du rapport. Dans sa réponse datée du 27 octobre 1969, le Directeur régional se dit surpris de la réaction du sieur Glynn face aux "critical observations" (observations critiques) qu'il avait formulées au sujet de la signature des plans et il ajoutait que son intention en faisant ces remarques, injustes au dire du requérant, avait simplement été "de l'inciter à agir à ce propos".

C. Le sieur Glynn saisit le Comité régional d'enquête et d'appel. Dans ses conclusions, datées du 27 avril 1970, le Comité constata que le recours était prématuré, le sieur Glynn n'ayant pas épuisé toutes les voies administratives dont il aurait pu se prévaloir pour faire modifier le rapport périodique et qu'il avait contrevenu ainsi aux dispositions de l'article 1030.8 du Règlement suivant lequel "un membre (du personnel) ne peut faire appel devant un comité que lorsque tous les recours administratifs existants ont été épuisés et que la mesure qui fait l'objet de la plainte est devenue définitive". D'autre part, le Comité a estimé que l'auteur du rapport périodique n'avait pas fait montre de partialité et s'était conformé à l'esprit et à la lettre de la disposition 430 du Règlement du personnel relative à l'appréciation du travail des fonctionnaires. En particulier, la disposition 430.2 ne lui faisait pas "obligation de donner une appréciation pleinement détaillée des aspects relatifs au travail, à la conduite et aux possibilités de meilleur rendement du requérant". Le Directeur régional ayant en conséquence rejeté l'appel, le sieur Glynn saisit le Comité d'enquête et d'appel du siège. Celui-ci conclut à l'inexistence d'une partialité au détriment du requérant et constata que rien ne permettait de penser que ses supérieurs hiérarchiques n'étaient pas disposés à continuer de discuter avec lui de l'appréciation portée dans le rapport annuel si le requérant l'avait voulu, que seul le Directeur régional était qualifié pour apprécier le travail du sieur Glynn et qu'en saisissant le Comité régional

d'enquête et d'appel, ce dernier avait écarté toute possibilité d'une révision du rapport périodique. Ayant noté que les observations du requérant avaient été jointes au rapport dans son dossier, le Comité n'a pas recommandé que ledit rapport soit modifié. Par une lettre datée du 7 septembre 1970, le Directeur général a informé le sieur Glynn qu'il faisait sienne cette recommandation et qu'il confirmait, en conséquence, la décision du Directeur régional datée du 26 mai 1970.

D. Par la requête qu'il a soumise au Tribunal, le sieur Glynn fait valoir que le Directeur régional était lié, non seulement par la disposition 430 du Règlement du personnel de l'OMS relative à l'appréciation du travail de ses fonctionnaires, mais aussi par la section 4 (travail, conduite et changement dans la situation) de la partie II du Manuel en vigueur au Bureau régional pour l'Afrique et qu'il a édictée lui-même pour fixer les modalités d'application dans la région de la disposition 430 du Règlement. Or il est dit au paragraphe I.3 de l'annexe A de la section 4 : "J'ajoute que des critiques ne devraient jamais être inscrites sur le rapport d'appréciation sans et avant que le membre du personnel ait été invité à se corriger, qu'une occasion lui ait été donnée de s'améliorer et qu'il n'en ait pas profité. Je vous invite à revoir à ce propos l'article 430 du Règlement du personnel." Le Directeur régional a agi à la fois comme supérieur hiérarchique établissant le rapport et comme supérieur appelé à viser le rapport et, en outre, il a contrevenu à la règle susrappelée, les critiques figurant dans le rapport n'ayant pas été précédées d'un avertissement. D'autre part, dans sa réponse du 27 octobre 1969, le Directeur régional ne s'est pas défendu contre l'accusation portée par le requérant selon laquelle le rapport était "injustifié et inexact, induisait en erreur et ne reposait sur rien". En outre, le mot "satisfaisant" figurant dans le rapport ne répondait pas au Règlement, qui exige que le supérieur hiérarchique indique aussi "les possibilités de meilleur rendement" de l'intéressé. Enfin, et malgré les dispositions de la section D (b) de l'Instruction formule 66 de l'OMS, il n'existe aucun arrangement au Bureau régional en ce qui concerne la révision des rapports annuels faisant l'objet d'une protestation. Le Comité régional d'enquête et d'appel a donc reproché à tort au requérant de n'avoir pas continué d'insister pour obtenir la révision du rapport annuel, démarche qui n'aurait servi à rien. D'ailleurs, c'est à l'administration qu'il incombait de reprendre le dialogue après qu'il l'eut avertie de son intention de saisir le Tribunal administratif. Le requérant conclut en demandant au Tribunal :

a) de constater que le rapport périodique n'était pas conforme au Règlement du personnel;

b) de constater que, par son contenu, ledit rapport était injustifié et inexact, qu'il induisait en erreur et ne reposait sur rien, et que le maintien de ce rapport dans son dossier était une injustice à son égard;

c) d'ordonner que le rapport périodique soit retiré du dossier contenant ses notes professionnelles.

E. L'Organisation répond qu'en vertu du paragraphe 30 de la section 4 du Manuel pour l'Afrique "le Directeur régional est chargé d'établir les rapports relatifs au travail" des représentants de l'OMS. Il ne peut donc pas y avoir de supérieurs qui revotent le rapport à la suite d'une protestation. Il était dans les pouvoirs du Directeur régional de dire simplement qu'il estimait que le travail du requérant était "satisfaisant" sans autres détails. L'Organisation nie que l'observation figurant dans le rapport au sujet de la signature des plans d'opération soit une critique : les mots "my critical observations" employés par le Directeur régional dans sa réponse du 27 octobre 1969 doivent s'entendre comme signifiant "mon appréciation critique" et non "mes critiques". Il n'y avait donc pas lieu de donner un avertissement préalable au sieur Glynn. Il s'ensuit que le requérant n'a subi aucun préjudice. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

F. Dans sa réplique, le requérant affirme qu'en fait il n'y avait pas de plans d'opération à signer pour la raison que le Bureau régional avait été, selon ses propres termes, "absolument incapable d'élaborer un document qui réponde aux vœux exprimés de façon répétée par le gouvernement" de l'Ouganda. Il était dès lors sans objet de vouloir l'"inciter" à obtenir la ratification desdits plans. D'autre part, le contexte de la lettre du 27 octobre 1969 montre bien qu'il s'agissait d'une critique et non d'une appréciation critique, d'autant que si elle l'incitait à agir, cela voulait dire qu'il n'avait pas fait montre de la diligence nécessaire auparavant, ce qui est indéniablement un reproche susceptible de nuire à sa carrière au sein de l'Organisation. Le Comité d'enquête et d'appel du siège a d'ailleurs estimé qu'il s'agissait bien d'une critique. Ce n'était pas une "directive" comme l'affirme l'Organisation, car un rapport annuel n'est pas le lieu où l'on donne des directives à un fonctionnaire. Le requérant persiste, d'autre part, à considérer que le mot "satisfaisant" est insuffisant pour répondre aux exigences du Règlement et il souligne que, le Directeur régional étant l'auteur du rapport, il lui appartenait, lorsqu'il reçut la protestation du requérant, d'agir cette fois en qualité de supérieur révisant un rapport périodique établi par un subordonné, ce qu'il n'a pas fait. Le sieur Glynn maintient, en conséquence, les conclusions de sa requête.

CONSIDERE :

1. L'annotation figurant dans le rapport périodique que conteste le requérant se divise en deux parties. La première indique simplement : "Travail satisfaisant". Le requérant soutient que cette remarque constitue une appréciation inadéquate de son travail. Quand tel est le cas, le moyen dont dispose un membre du personnel pour obtenir satisfaction est précisé dans la disposition 430.3 du Règlement du personnel qui l'autorise à "joindre au rapport une déclaration concernant toute partie du rapport qu'il conteste". Le requérant n'est pas fondé à se plaindre de cette partie de l'annotation.

2. La seconde partie de l'annotation est ainsi libellée : "Nous souhaitons que le Dr Glynn puisse user de son autorité pour faire signer différents plans d'opération par le gouvernement de l'Ouganda, dans le cadre des directives établies au Bureau régional." Le requérant prétend que ces mots laissent entendre qu'il négligeait d'agir en se conformant aux directives données par le Bureau régional et que cette affirmation est dénuée de fondement et injuste à son égard. L'Organisation soutient que ces mots ne sont pas une critique de l'activité passée de l'intéressé et fait sienne la déclaration écrite du Directeur régional selon laquelle ils étaient simplement destinés à l'inciter à agir dans le domaine en question. Dans sa réplique (à laquelle l'Organisation n'a pas répondu), le requérant rejette cette interprétation et affirme qu'il n'existait aucune action qu'on pouvait l'inciter à entreprendre, le retard en la matière étant dû au fait que le Bureau régional n'avait pas mis au point les plans d'opération à signer.

3. Les termes incriminés sont contenus dans le rapport périodique dont la fonction est d'apprécier le travail et la conduite passés et non de donner des directives pour l'avenir. En outre, les faits, tels qu'ils résultent des pièces du dossier, montrent que le requérant n'a commis aucun acte et n'est responsable d'aucune omission qui eût pu motiver une directive spéciale pour l'avenir et encore moins une critique de son activité passée. Le Tribunal n'estime pas, normalement, devoir prendre en considération les contestations du contenu de rapports périodiques; il est essentiel pour la pertinence de ceux-ci que le supérieur hiérarchique se voie accorder une grande liberté d'expression et, normalement, s'il commet une erreur de jugement, il est possible d'y remédier suffisamment en incorporant dans le rapport périodique les observations du membre du personnel intéressé. Mais, dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal se considère obligé de conclure que l'annotation contestée qui a été portée dans le rapport résulte d'une appréciation entièrement erronée de la situation et estime qu'il serait injuste envers le requérant de ne pas la supprimer.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général, en date du 7 septembre 1970, par laquelle il a refusé de supprimer du rapport périodique la phrase : "Nous souhaitons que le Dr Glynn puisse user de son autorité pour faire signer différents plans d'opération par le gouvernement de l'Ouganda, dans le cadre des directives établies au Bureau régional", est annulée.

2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi Jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 novembre 1971.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy

